

## Séance du 28 mai 2020

### 1) COMPOSITION DES COMMISSIONS MUNICIPALES

M. le maire propose de constituer les commissions suivantes :

- ➔ Commission « Finances – personnel – structures extérieures » animée par M. DAVERGNE.
- ➔ Commission « Aménagements urbains » animée par M. MAVIOU, elle est en charge du développement local, de la revitalisation du centre-bourg, de l'aménagement de voiries, de l'enfouissement des réseaux, la FTTH, les extensions urbaines)
- ➔ Commission « Bâtiments » animée par M. CUVIER, elle est en charge de l'entretien, la restauration, l'extension et l'amélioration énergétique des bâtiments communaux ; de la mise aux normes des structures, du suivi des nouvelles constructions, du cimetière et de la sécurité urbaine.
- ➔ Commission « Environnement - communication - espaces publics » animée par Mme BARBIER, elle a en charge les études et aménagements paysagers, l'environnement et le cadre de vie, les communications interne et externe, la mobilité et les liaisons douces, la mobilité solidaire.
- ➔ Commission « Enfance - jeunesse – éducation – social – personnes âgées » animée par Mme HECKMANN, elle est en charge de la gestion des structures d'accueil périscolaire et extrascolaire, la jeunesse, les affaires sociales, l'éducation, la lecture publique.
- ➔ Commission « Animation - offre culturelle » animée par Mme PLATEL, elle est en charge de l'animation dans la commune, des cérémonies officielles, du développement de l'offre culturelle, de la vie associative, de la gestion des structures et salles communales.

M. le maire rappelle qu'il est président de droit de chaque commission municipale.

Les commissions sont ainsi constituées :

Commission « finances – personnel – relations structures extérieures » : MM. DAVERGNE Bernard, MAVIOU Michel, CUVIER Géraud, Mmes HECKMANN Maryline, BARBIER Stéphanie, PLATEL Anne.

Commission « Aménagements urbains » : MM. MAVIOU Michel, BECQUET Francis, CHIVOT Daniel, CREUSET Thierry, LEGER Thomas, Mmes DELAVIGNE Véronique, AVISSE CUVIER Elise.

Commission « Bâtiments » : MM. CUVIER Géraud, BOULANGER Carol, LEROUX Pascal, BECQUET Francis, ISRAEL Pascal, POTEL, CHIVOT Daniel, Mme PAPIN Caroline.

Commission « Environnement - communication - espaces publics » : Mmes BARBIER Stéphanie, FREMANGER Valérie, NEVEU Justine, BOCLET Laure, NOEL Stéphane, PAPIN Caroline, MM. LOUCHART André, ISRAEL Pascal.

Commission « Enfance - jeunesse – éducation – social – personnes âgées » : Mmes HECKMANN Maryline, HAUTIN Magali, TULIER Nathalie, DELAVIGNE Véronique, NEVEU Justine, BOCLET Laure, NOEL Stéphane, M. LEGER Thomas.

Commission « Animation - offre culturelle » : Mmes PLATEL Anne, TULIER Nathalie, FREMANGER Valérie, HAUTIN Magali, CUVIER AVISSE Elise, MM. CREUSET Thierry, POTEL Pascal, BOULANGER Carol, LOUCHART André, LEROUX Pascal.

Commission d'appel d'offres : MM. DAVERGNE Bernard, MAVIOU Michel, CUVIER Géraud, LEROUX Pascal (titulaires), MM. BOULANGER Carol, BECQUET Francis, CHIVOT Daniel (suppléants).

Commission Communale d'Action Sociale : M. le maire demande à l'assemblée de fixer le nombre d'administrateurs et propose de rester à 10 soit 5 administrateurs issus du conseil municipal et 5 administrateurs représentant les associations plus le Maire, président de droit du CCAS. Après

délibération le conseil accepte. Sont désignés Mmes HECKMANN Maryline, DELAVIGNE Véronique, NOEL Stéphane, NEVEU Justine, BOCLET Laure.

## **2) DESIGNATION DES DELEGUES AUX DIFFERENTS SYNDICATS**

- FDE de la Somme : M. DAVERGNE Bernard et M. MAVIOU Michel titulaires, Suite à la transformation de la Fédération en SIVOM, la nomination de suppléants n'est plus nécessaire puisque les nouveaux statuts prévoient la nomination de délégués de secteur titulaires et suppléants au sein de la fédération.
- SIVU du Gymnase du Lycée du Vimeu : M. BECQUET Francis titulaire, Mme NOEL Stéphane suppléante.
- SIEP : M. DAVERGNE Bernard et M. BECQUET Francis titulaires, M. CUVIER Géraud et M. ISRAEL Pascal suppléants.
- SIPPH : M. BOULANGER Carol et Mme TULIER Nathalie titulaires, Mme NEVEU Justine et M. ISRAEL Pascal suppléants.
- Association du Vimeu : M. POTEL Pascal
- Collège Gaston Vasseur : Mme HAUTIN Magali titulaire, et Mme BOCLET Laure suppléante.
- Conseil d'école maternelle : Mme BOCLET Laure titulaire et Mme CUVIER AVISSE Elise suppléante.
- Conseil d'école primaire : Mme HECKMANN Maryline titulaire et Mme HAUTIN Magali suppléante.
- AMSOM : M. BECQUET Francis.
- Correspondant défense : M. CHIVOT Daniel.
- AFR : M. LOUCHART André et Mme BARBIER Stéphanie.
- HARMONIE MUNICIPALE : Mme DELAVIGNE Véronique, Mme PLATEL Anne et M. CREUSET Thierry.
- Représentants du conseil municipal au conseil d'administration de la MARPA : MM. DAVERGNE Bernard, MAVIOU Michel, LEGER Thomas, LOUCHART André, BOULANGER Carol, ISRAEL Pascal, LEROUX Pascal, POTEL Pascal, CREUSET Thierry, Mmes HECKMANN Maryline, FREMANGER Valérie, NEVEU Justine, TULIER Nathalie, CUVIER AVISSE Elise.

## **3) DELEGATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL AU MAIRE**

Conformément à l'article L 2122-22 du CGCT permettant au conseil municipal de déléguer au maire un certain nombre de ses compétences, le Conseil municipal décide à l'unanimité pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le Maire les délégations suivantes :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans les limites déterminées par le conseil municipal soit 300 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres d'un montant inférieur à un seuil défini par décret et s'élevant actuellement à 214 000 €, ainsi que toute décision concernant leurs avenants n'entraînant pas une augmentation du montant initial supérieure à 10%, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

4° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

- 5° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- 6° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- 7° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;
- 8° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- 9° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;
- 10° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- 11° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- 12° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal (pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000 euros) ;
- 13° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- 14° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite fixée par le conseil municipal (de 10 000 € par sinistre) ;
- 15° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- 16° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal (par exemple pour un montant inférieur à 500 000 euros), le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;
- 17° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre,
- 18° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions ;
- 19° De procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux lorsque les projets ont été validés préalablement par le conseil municipal et dont le montant n'excède pas 1 500 000 € ;
- 20° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation.
- 21° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

#### **4) TAUX D'INDEMNITE DES ELUS**

M. le maire rappelle au conseil municipal que bien que les fonctions électives soient gratuites (articles L2123-17 et L5212-7 du CGCT), le statut de l' élu prévoit le versement d' indemnités de fonctions aux titulaires de certains mandats. Ces indemnités visent à « compenser les frais que les élus engagent au service de leurs concitoyens ».

Ainsi il informe l'assemblée que :

- les maires touchent, de droit, la somme maximale prévue par le barème dans le respect de l'enveloppe indemnitaire globale, sans que le conseil municipal soit consulté.
- conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2123-20 et suivants, il appartient au conseil municipal de fixer, dans les conditions prévues par la loi, les indemnités de fonctions versées aux adjoints pour la durée du mandat.

Il rappelle également l'obligation de respecter l'enveloppe indemnitaire globale composée du montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées au maire et aux adjoints en exercice, soit pour la commune de Feuquières-en-Vimeu une enveloppe correspondant au taux maximum de 51,6 % de l'indice majoré 1027 pour le maire et au taux maximum de 19,8 % de l'indice majoré 1027 pour chaque adjoint. Le montant de l'enveloppe maximale mensuelle s'élève donc 5 857,48 €.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité de fixer les indemnités des élus aux taux maximum autorisés comme indiqués ci-dessus.